

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communal en date du 23.05.2019.
La séance est ouverte à 20h00.**

Présents: Bourgmestre : Mme Stassen ;
 Président d'assemblée : M. Ganser ;
 Echevins : M. Austen, Mme Schyns, MM. Deckers et Kessels ;
 Conseillers : MM. Ladry, Hopperets, Mmes Palm, Habets (entre en séance après le 2^e
 objet), M. Scheen, Mme Houbben, MM. Simons, Debougnoux, Mme Petit, M.
 Belleflamme, Mme Hagen, MM. Nell, Tatas et Mme Vandenberg ;
 Président du C.P.A.S. : M. Locht, avec voix consultative ;
 Directeur général : M. Mairlot ;
Excusé : Conseiller : M. Schroeder.

Préalable :

En application de l'article L1122-24 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mme STASSEN demande au Conseil communal de se prononcer sur l'urgence en vue d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour de la séance : Représentations communales – Intercommunales – Aqualis.

Le Conseil communal,
Vu l'article L1122-24 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communale,

Décide, à l'unanimité :

De constater l'urgence et d'ajouter à l'ordre du jour de la présente séance le point suivant : Représentations communales – Intercommunales – Aqualis. Le point sera indiqué dans l'ordre du jour sous le n° d'objet 24bis et sera traité en séance à huis-clos.

1^{er} objet : Remboursement aux mandataires de frais admissibles – Rapport du Directeur général.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L6451-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles 82ter et 82quater du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;
Attendu les pièces comptables transmises au Directeur général par le Directeur financier ff ;
Attendu le rapport dressé par le Directeur général, faisant état des remboursements de frais consentis aux mandataires pour l'exercice 2018 ;

PREND ACTE

Article unique : Du rapport dressé par le Directeur général, faisant état des remboursements de frais consentis aux mandataires pour l'exercice 2018

2^e objet : Intercommunales – Assemblées générales du premier semestre 2019

a) Aqualis

Le Conseil communal, en séance publique,
Considérant que la Commune est affiliée à l'intercommunale Aqualis ;
Vu les statuts de cette intercommunale ;
Vu le courrier du 30.04.2019 d'Aqualis invitant à son Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 05.06.2019, communiquant l'ordre du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}: De laisser aux délégués communaux la liberté de vote pour l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Aqualis du 05.06.2019.

Article 2: De notifier la présente décision à l'intercommunale AQUALIS, Boulevard Renner, 17 à 4900 Spa.

b) iMio

Le Conseil communal, en séance publique,
 Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (iMio) ;
 Vu les statuts de cette intercommunale ;
 Vu le courrier recommandé du 03.05.2019 d'iMio invitant à son Assemblée générale qui aura lieu le 13.06.2019, communiquant l'ordre du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De laisser aux délégués communaux la liberté de vote pour l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale iMio du 13.06.2019.

Article 2 : De notifier la présente décision à l'Intercommunale iMio, rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes.

c) INAGO

Le Conseil communal, en séance publique,
 Considérant que la Commune est affiliée à l'intercommunale INAGO ;
 Vu les statuts de cette intercommunale ;
 Vu le courrier du 11.06.2019 d'INAGO invitant à son Assemblée générale qui aura lieu le 23.05.2019, communiquant l'ordre du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De laisser aux délégués communaux la liberté de vote pour l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale INAGO du 23.05.2019.

Article 2 : De notifier la présente décision à l'intercommunale INAGO, rue Village, 77 à 4850 Plombières.

d) Ores Assets

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu les statuts de l'intercommunale Ores Assets ;
 Attendu le courrier du 12.04.2019 de Ores Assets invitant à son Assemblée générale qui aura lieu le 29.05.2019, communiquant l'ordre du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De laisser aux délégués communaux la liberté de vote pour l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale Ores Assets du 29.05.2019.

Article 2 : De notifier la présente décision à Ores Assets, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

Madame Habets, Conseillère communale, entre en séance.

3^e objet : Commerce international – Motion relative au respect des droits humains.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Attendu la proposition de motion avancée par le CNCD en matière de commerce international, de privilèges des entreprises multinationales et de respect des droits humains ;
 Considérant que la commune de Plombières s'inscrit dans cette philosophie ; qu'elle a déjà par le passé soutenu une motion contre le projet de Partenariat Transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique (TTIP) – décision du 02-10-2014 – et qu'elle vient d'adhérer à la charte pour les marchés publics responsables au sein des pouvoirs locaux – décision du 25 avril 2019 ;

Décide, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'adopter le texte de la motion suivante :

"Les accords de commerce et d'investissement confèrent aujourd'hui aux entreprises multinationales **des droits exorbitants** et leur donnent accès à **un système de justice parallèle** pour les protéger.

Nous demandons à l'Union européenne et à ses Etats membres de **mettre fin à ces privilèges** en révoquant les clauses d'arbitrage entre investisseurs et États des accords de commerce et d'investissement en vigueur, et en s'abstenant de conclure des accords de ce type à l'avenir.

"Nous demandons également à l'Union européenne et à ses Etats Membres de soutenir les négociations en cours aux Nations Unies en vue de l'adoption d'un traité contraignant relatif aux entreprises multinationales et aux droits humains, **mettant fin à leur impunité**.

L'Union européenne et ses Etats Membres doivent inscrire dans leurs législations des obligations contraignant les entreprises transnationales à respecter les droits humains et l'environnement dans leurs activités et opérations dans le monde entier.

Les victimes de dommages et de violations dont les droits humains sont bafoués par des entreprises doivent avoir accès à la justice."

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à la Commission européenne ;
- au gouvernement fédéral, à l'attention du Premier Ministre ;
- au CNCD.

4^e objet : Vente de bois – Destination de la coupe ordinaire de l'exercice 2020.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 78 du Code forestier, décret du 15.07.2008 et l'article 29 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27.05.2009, portant exécution du Code forestier ;

Vu le nouveau cahier général des charges pour les ventes de bois dans les bois communaux arrêté par le Gouvernement wallon du 07.07.2016 ;

Vu la lettre du 09.04.2019 de Monsieur le Directeur, Chef de Cantonement d'Eupen, Département de la Nature et des Forêts, Service Public de Wallonie ;

Considérant que les états de martelage seront dressés prochainement par celui-ci ;

Considérant que la vente de bois aura lieu le 25.09.2019 ;

Vu l'article L1122-36 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Arrête, à l'unanimité :

Article 1 : La coupe ordinaire de l'exercice 2020 sera vendue sur pied par adjudication publique au profit de la caisse communale (en totalité) ;

Article 2 : La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges pour la vente de coupes de bois dans les forêts des administrations subordonnées, arrêté par le Gouvernement Wallon en séance du 07.07.2016 et publié au Moniteur Belge le 07.09.2016 et suivant les clauses particulières (Exercice 2017) telles qu'elles sont annexées à la présente délibération.

5^e objet : A.S.B.L. Agence de développement local Lontzen – Plombières – Welkenraedt – Demande de renouvellement de l'agrément – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Revu sa délibération du 29.08.2013 portant sur le même objet ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. susvisée ;

Vu la convention de partenariat conclue en date du 27.12.2007 entre les communes de Lontzen, Plombières et Welkenraedt ;

Considérant que l'agrément actuel accordé à l'ADL Lontzen-Plombières-Welkenraedt est valide pour une durée de six ans à dater du 1^{er} janvier 2014 et qu'il expire donc à la fin de cette année ;

Considérant le travail accompli, les services rendus et le bon fonctionnement de l'ADL ; qu'il est donc opportun de proroger son existence ;

Considérant qu'en vue du maintien de l'ADL Lontzen-Plombières-Welkenraedt, il convient d'introduire une demande de renouvellement de l'agrément susdit ;

Vu le décret du 25.03.2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, modifié par décret du 15.12.2005, et plus particulièrement son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15.02.2007 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 25.03.2004 susvisé, et plus particulièrement son article 8 ;

Vu la loi du 27.06.1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par diverses lois ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De postuler le maintien des activités de l'ADL Lontzen-Plombières-Welkenraedt et de solliciter pour ce faire le renouvellement d'agrément.

Article 2 : De charger l'ADL Lontzen-Plombières-Welkenraedt d'établir le dossier relatif à la demande de renouvellement de l'agrément susvisé et de le soumettre aux instances compétentes.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'ADL Lontzen-Plombières-Welkenraedt et aux communes de Lontzen et Welkenraedt.

6^e objet : Personnel communal – Communes énergétiques – Fin du partenariat avec la commune de Thimister-Clermont pour la mise à disposition d'un conseiller énergie.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que les communes de Thimister-Clermont et Plombières collaborent depuis 2008 dans le cadre du partage des frais dans le cadre des services d'un conseiller en énergie ; que la commune de Thimister a toujours été l'employeur des conseillers en énergie successifs et la dépositaire des arrêtés de subvention de cet emploi ;

Attendu que l'engagement de conseillers en énergie est en effet subventionné dans le cadre de l'appel à projets « Aide aux personnes dépendantes – communes énergétiques » du Plan Marshall 2.vert ;

Vu l'arrêté ministériel notifié le 19 janvier 2015 portant la décision n° PL-18953/000 attribuant à l'administration communale de Thimister-Clermont 8 points APE pour 1 ETP conseiller en énergie et précisant que les lieux d'exécution sont situés à l'administration communale de Thimister-Clermont et à l'administration communale de Plombières ;

Vu l'arrêté ministériel notifié le 8 mars 2018 portant la décision n° PL-18953/001 renouvelant la décision notifiée le 19 janvier 2015 précitée pour une durée déterminée limitée au 31 décembre 2019 ;

Considérant que la situation actuelle organisant le travail du conseiller en énergie commun sur deux sites à mi-temps dans chaque administration est devenue insatisfaisante en raison de la nécessité de renforcer l'effectif communal en matière de compétences relatives à l'énergie et aux matières qui y sont liées (eau, mobilité, etc) ; que la législation en la matière se densifie et se complexifie toujours davantage ; que la commune de Thimister-Clermont fait le même constat ; qu'il convient dès lors d'employer un conseiller en énergie à temps plein pour la commune de Plombières ;

Considérant, par conséquent, que la collaboration sur ce sujet entre les communes de Thimister-Clermont et de Plombières, doit prendre fin de commun accord ;

Considérant que la commune de Plombières doit dès lors introduire un dossier de demande de points APE auprès du Service Public de Wallonie pour le recrutement de son futur conseiller en énergie ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De mettre fin au partenariat entre la commune de Plombières et la commune de Thimister-Clermont quant à la mise à disposition d'un conseiller en énergie subventionné par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'appel à projets « Aide aux personnes dépendantes – communes énergétiques » du Plan Marshall 2.vert ;

Article 2 : D'introduire un dossier de candidature pour une demande de points APE pour projets thématiques dans le cadre du Plan Marshall 2.vert, en vue du prochain recrutement d'un conseiller en énergie.

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération à la commune de Thimister-Clermont et au Service Public de Wallonie dans le cadre de la demande de points APE visée à l'article précédent.

7^e objet : Renouvellement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité - Adoption du règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 du Code du développement territorial ;

Vu le vademecum transmis par courrier du 03 décembre 2018 par le SPW – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local, relatif à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) ;

Vu le courrier émis par Monsieur le Ministre Carlo Di Antonio en date du 27 février 2019 et la synthèse des questions/réponses relatives au renouvellement des CCATM y jointe ;

Vu les instructions en la matière ;

Revu sa délibération du 31 janvier 2019 décidant :

Article 1: de renouveler la Commission communale d'aménagement du Territoire et de Mobilité, dans les délais prévus par le Code ;

Article 2: de charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans les formes et délais déterminés ;

Vu l'appel à candidature réalisé du 25 février au 15 avril 2019 inclus ;

Vu l'article R.I.10-3, § 1er du CoDT précisant: « Lors de la séance au cours de laquelle la Commission communale est établie ou renouvelée et le président et les membres sont désignés, le conseil communal adopte le règlement d'ordre intérieur de la Commission communale. Les décisions visées à l'article D.I.9, alinéa 1er, sont envoyées au Ministre pour approbation » ;

Vu le nouveau règlement d'ordre intérieur joint à la présente ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'adopter le règlement d'ordre intérieure joint à la présente ;

Article 2 : Décide de transmettre une expédition de la présente délibération à la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) direction de l'aménagement local, pour approbation par le Gouvernement.

8^e objet : Fonds régional pour les Investissements communaux – Plan d'investissement communal 2019-2021 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt publics ;

Vu l'Arrêté du 06 décembre 2018 du Gouvernement wallon portant exécution du titre IV du Livre III de la partie III du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux datée du 15 octobre 2018 portant sur la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021 ;

Vu le courrier du SPW, Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, daté du 13 décembre 2018, duquel il ressort que la commune de Plombières bénéficiera d'un montant de 639.914,04 € de subside pour la mise en œuvre de son Plan d'Investissement Communal 2019 à 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le plan d'investissement communal 2019-2021 reprenant :

- le relevé des investissements prévus pour cette programmation, à savoir :
 - ♦ l'égouttage des rues Hack, de l'Eglise, de l'Usine et du Casino (n°2019/01)
 - ♦ l'amélioration d'une partie de la rue de Birken (n°2019/02)
 - ♦ l'amélioration d'un tronçon de la rue de la Chapelle (n°2019/03)
 - ♦ la rénovation des trottoirs d'une partie de la rue Haute (n°2020/04)
 - ♦ l'amélioration d'une partie de la rue de Lattenheuer (n°2020/05)
 - ♦ l'amélioration de la rue Vosheydt (n°2020/06)
 - ♦ la rénovation des trottoirs d'une partie de la rue de Moresnet (n°2021/07)
 - ♦ l'amélioration d'un tronçon de la rue du Village (n°2021/08)
- les fiches techniques relatives aux travaux proposés pour ces 8 investissements avec plan de localisation, photos des lieux, croquis de l'aménagement envisagé et estimation des coûts ;
- l'état d'avancement physique des deux programmations précédentes (2013-2016 et 2017-2018) ;

Décide, par 20 voix pour, par 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'approuver le plan d'investissement communal 2019-2021 reprenant :

- le relevé des investissements prévus pour cette programmation, à savoir :
 - ♦ l'égouttage des rues Hack, de l'Eglise, de l'Usine et du Casino (n°2019/01)
 - ♦ l'amélioration d'une partie de la rue de Birken (n°2019/02)

- ♦ l'amélioration d'un tronçon de la rue de la Chapelle (n°2019/03)
 - ♦ la rénovation des trottoirs d'une partie de la rue Haute (n°2020/04)
 - ♦ l'amélioration d'une partie de la rue de Lattenheuer (n°2020/05)
 - ♦ l'amélioration de la rue Vosheydt (n°2020/06)
 - ♦ la rénovation des trottoirs d'une partie de la rue de Moresnet (n°2021/07)
 - ♦ l'amélioration d'un tronçon de la rue du Village (n°2021/08)
 - les fiches techniques relatives aux travaux proposés pour ces 8 investissements avec plan de localisation, photos des lieux, croquis de l'aménagement envisagé et estimation des coûts ;
 - l'état d'avancement physique des deux programmations précédentes (2013-2016 et 2017-2018) ;
- Article 2 :** D'envoyer le dossier relatif à l'introduction du plan d'investissement communal 2019-2021 :
- au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur
 - à l'organisme d'assainissement agréé, l'A.I.D.E, rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas.

9^e objet : Acquisition de matériels de puériculture pour la nouvelle crèche à Plombières – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal, en séance,
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;
 Considérant le cahier des charges N° BB/crèche-puériculture relatif au marché "Acquisition de matériels de puériculture pour la nouvelle crèche à Plombières" établi par le Service des travaux ;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.115,00 € hors TVA ou 25.549,15 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article 835 /74451 :20160021 ;
 Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° BB/crèche-puériculture et le montant estimé du marché "Acquisition de matériels de puériculture pour la nouvelle crèche à Plombières", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.115,00 € hors TVA ou 25.549,15 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 835 /74451 :20160021.

10^e objet : Convention avec la RTBF en vue de l'organisation de la manifestation « Le Beau Vélo de RAVeL » le 3 août 2019.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant que dans le but de donner plus de visibilité et de notoriété, la commune souhaite organiser une balade cycliste inscrite dans le concept du « Beau Vélo de RAVeL » ; Que cette balade est prévue le 3 août 2019 sur le territoire de la commune ;

Considérant que cette organisation nécessite une logistique tout à fait particulière et une coordination étroite avec le promoteur du concept, à savoir la RTBF (Vivacité) ;
 Attendu le projet de convention-cahier des charges établi par la RTBF, fixant les engagements du promoteur et de la commune ;
 Considérant qu'après analyse par les services communaux quant aux obligations qui ressortent à la commune et aux possibilités de les respecter, il convient d'adopter la convention susvisée ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver et signer la convention – cahier des charges « opération RTBF Vivacité – RAVeL saison 2019 » en vue de l'organisation d'une balade « Beau Vélo de RAVeL » sur le territoire communal, le 3 août 2019.

Article 2 : De transmettre deux exemplaires signés de la convention à la RTBF pour disposition.

11^e objet : Comptes annuels – Exercice 2018 – Arrêt.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
 Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1312-1 et L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 ;
 Vu la délibération du Collège du 29 avril 2019 arrêtant la liste des crédits budgétaires et des engagements reportés à l'exercice suivant ;
 Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2019 certifiant que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes de l'exercice 2018 conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
 Vu le rapport sur les comptes annuels de l'exercice 2018 dressé en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Attendu les comptes annuels établis par le Directeur financier f.f. ;
 Sur proposition du Collège communal ;

Décide, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'arrêter, comme suit, les comptes annuels de l'exercice 2018 :

	RESULTAT BUDGETAIRE	
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	11.793.279,68	3.455.716,45
Engagements de l'exercice	11.302.366,25	7.191.572,67
Résultat budgétaire	490.913,43	-3.735.856,22
RESULTAT COMPTABLE		
Droits constatés nets de l'exercice	11.793.279,68	3.455.716,45
Imputations de l'exercice	11.152.789,33	4.187.995,12
Résultat comptable	640.490,35	-732.278,67
COMPTE DE RESULTATS		
Produits	14.735.318,53	
Charges	13.099.020,42	
Résultat de l'exercice	1.636.298,11	
BILAN		
Total bilantaire	48.914.344,67	
Dont résultats de l'exercice	1.636.298,11	
Dont résultats capitalisés	16.669.088,57	

Article 2 : De certifier que la formalité de publication sera bien effectuée conformément aux prescrits de l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : De charger le Collège communal de communiquer les comptes annuels 2018 aux organisations syndicales représentatives conformément aux prescrits de l'article L1122-23, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon conformément aux prescrits des articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12^e objet : Comptes annuels du C.P.A.S. de Plombières – Exercice 2018 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi organique des Cpas et notamment l'article 112 ter § 1^{er} ;

Attendu les comptes du Cpas de Plombières pour l'exercice 2018 arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale en date du 18 avril 2019 ;

Considérant que lesdits comptes sont conformes à la loi ;

Décide, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : Sont approuvés les comptes annuels de l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale de Plombières, aux montants suivants :

	RESULTAT BUDGETAIRE	
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	2.423.708,71	39.059,90
Engagements de l'exercice	2.359.806,16	39.059,90
Résultat budgétaire	63.902,55	0,00
	RESULTAT COMPTABLE	
Droits constatés nets de l'exercice	2.423.708,71	39.059,90
Imputations de l'exercice	2.358.510,46	39.059,90
Résultat comptable	65.198,25	0,00
	COMPTE DE RESULTATS	
Produits	2.363.555,56	
Charges	2.367.907,31	
Résultat de l'exercice	-4.551,75	
	ILAN	
Total bilantaire	1.295.199,57	
Dont résultats de l'exercice	-4.551,75	
Dont résultats capitalisés	70.615,24	

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Centre Public de l'Action Sociale.

13^e objet : Compte 2018 de la Fabrique d'église protestante d'Eupen – Neu Moresnet – Avis.

Le Conseil communal, en séance publique,

Attendu le compte pour l'année 2018 arrêté le 28 mars 2019 par le Conseil de la Fabrique d'église évangélique d'Eupen - Neu Moresnet ;

Attendu le budget pour l'année 2018 de la Fabrique d'église évangélique d'Eupen - Neu Moresnet arrêté par son Conseil de fabrique le 10 août 2017 et approuvé par le Ministère de la Communauté germanophone le 21 novembre 2017 ;

Attendu le compte pour l'année 2017 arrêté le 6 mars 2018 par le Conseil de la Fabrique d'église évangélique d'Eupen et approuvé par le Ministère de la Communauté germanophone le 12 juin 2018 se clôturant par un boni de 29.998,69 € ;

Considérant les dépassements budgétaires aux articles 32 et 47 des dépenses ;

Considérant qu'aucune explication n'est donnée par le trésorier quant à ces dépassements ;

Considérant qu'il appartient au trésorier de la Fabrique d'église de contenir les dépenses dans les limites des crédits budgétaires approuvés ;

Considérant que ces dépenses supplémentaires auraient dû être aménagées par voie de modification budgétaire ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : Emet un avis favorable à l'approbation du compte 2018 de la Fabrique d'église évangélique d'Eupen – Neu Moresnet se clôturant comme suit :

Recettes	Dépenses	Résultat
121.446,69 €	79.606,75 €	41.839,94 €

Article 2 : Décide de rappeler au trésorier qu'il lui appartient de contenir les dépenses dans les limites des crédits budgétaires approuvés ou à défaut, de justifier les dépassements de crédits.

14^e objet : Compte annuel de la Fabrique d'église de Gemmenich – Exercice 2018 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire du Ministre Paul Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la circulaire de la Ministre Valérie De Bue du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et aux pièces justificatives ;
 Attendu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Hubert de Gemmenich en date du 19 mars 2019, parvenu à l'Administration communale de Plombières le 18 avril 2019 ;
 Attendu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 02 avril 2019 et parvenu à l'Administration communale en date du 18 avril 2019, attestant de l'approbation dudit compte ;
 Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte tel qu'approuvé par le Chef diocésain ;

Décide, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'approuver le compte annuel de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Hubert de Gemmenich aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
59.453,31 euros	55.672,46 euros	3.780,85 euros

Intervention communale : 25.815,92 euros.

Fonds de réserve : 2.150,00 euros.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Hubert de Gemmenich, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

15^e objet : Compte annuel de la Fabrique d'église de Hombourg – Exercice 2018 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire du Ministre Paul Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la circulaire de la Ministre Valérie De Bue du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et aux pièces justificatives ;
 Attendu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Brice de Hombourg en date du 17 avril 2019, parvenu à l'Administration communale de Plombières le 3 mai 2019 ;
 Attendu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 24 avril 2019 et parvenu à l'Administration communale en date du 29 avril 2019, attestant de l'approbation dudit compte, sous réserve des modifications suivantes :

- article R23 au lieu de l'article R6 pour le montant du placement de 5.205,76 €,
- article D53 au lieu de l'article R6 pour le nouveau placement d'un montant de 5.205,76 € ;
- régularisation du paiement de la gestion du patrimoine 2018.

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte tel que modifié et approuvé par le Chef diocésain ;

Décide, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: D'approuver le compte annuel de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Brice de Hombourg aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
40.462,64	34.341,91	6.120,73

Intervention communale : 17.084,67 euros.

Fonds de réserve : 0,00 euros.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Brice de Hombourg, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

16^e objet : Compte annuel de la Fabrique d'église de Montzen – Exercice 2018 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Paul Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire de la Ministre Valérie De Bue du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et aux pièces justificatives ;

Attendu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Etienne de Montzen en date du 27 mars 2019, parvenu à l'Administration communale de Plombières le 18 avril 2019 ;

Attendu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 02 avril 2019 et parvenu à l'Administration communale en date du 18 avril 2019, attestant de l'approbation dudit compte, sous réserve des modifications suivantes :

- création d'un fonds de réserve extraordinaire à l'article D61A d'un montant de 3.239,68 € ;
- comptabilisation du solde du subside de la Région wallonne à percevoir à l'article R27 au lieu de l'article R18E ;
- modification des nomenclatures de l'article D61A et des articles « divers » ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte tel que modifié et approuvé par le Chef diocésain ;

Décide, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: D'approuver le compte annuel de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Etienne de Montzen aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
142.260,29	139.105,95	3.154,34

Intervention communale : 16.500,00 euros.

Fonds de réserve extraordinaire : 3.239,68 euros.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Etienne de Montzen, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

17^e objet : Compte annuel de la Fabrique d'église de Moresnet – Exercice 2018 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire du Ministre Paul Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la circulaire de la Ministre Valérie De Bue du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et aux pièces justificatives ;
 Attendu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Rémy de Moresnet en date du 27 février 2019, parvenu à l'Administration communale de Plombières le 18 avril 2019 ;
 Attendu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 04 avril 2019 et parvenu à l'Administration communale en date du 18 avril 2019, attestant de l'approbation dudit compte ;
 Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte tel qu'approuvé par le Chef diocésain ;

Décide, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: D'approuver le compte annuel de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Rémy de Moresnet aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
264.934,46	231.934,20	33.000,26

Intervention communale : 9.868,33 euros.

Fonds de réserve : 0,00 euros.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Rémy de Moresnet, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

18^e objet : Compte annuel de la Fabrique d'église de Plombières – Exercice 2018 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire du Ministre Paul Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la circulaire de la Ministre Valérie De Bue du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et aux pièces justificatives ;
 Attendu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la Paroisse Notre-Dame de l'Assomption de Plombières en date du 13 mars 2019, parvenu à l'Administration communale de Plombières le 18 avril 2019 ;
 Attendu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 02 avril 2019 et parvenu à l'Administration communale en date du 18 avril 2019, attestant de l'approbation dudit compte ;
 Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte tel qu'approuvé par le Chef diocésain ;

Décide, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: D'approuver le compte annuel de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de la Paroisse Notre-Dame de l'Assomption de Plombières aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
195.631,12	171.970,69	23.660,43

Intervention communale : 705,45 euros.

Fonds de réserve : 0,00 euros.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église de la Paroisse de Notre-Dame de l'Assomption de Plombières, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

19^e objet : Compte annuel de la Fabrique d'église de Sippenaeken – Exercice 2018 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Paul Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire de la Ministre Valérie De Bue du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et aux pièces justificatives ;

Attendu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Lambert de Sippenaeken en date du 16 janvier 2019, parvenu à l'Administration communale de Plombières le 18 avril 2019 ;

Attendu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 04 avril 2019 et parvenu à l'Administration communale en date du 18 avril 2019, attestant de l'approbation dudit compte, sous réserve des modifications suivantes :

- article D45 : 557,25 euros au lieu 553,25 euros ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte tel que modifié et approuvé par le Chef diocésain ;

Décide, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'approuver le compte annuel de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Lambert de Sippenaeken aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
54.295,84	53.455,05	840,79

Intervention communale : 5.743,11 euros.

Fonds de réserve extraordinaire : 5.000,00 euros.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Lambert de Sippenaeken, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

20^e objet : Octroi d'un subside à l'Asbl Pays de Herve Futur – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Attendu la lettre du 23 avril 2019 de l'Asbl Pays de Herve Futur sollicitant un subside communal pour financer la collecte de pneus à destination des agriculteurs - année 2018 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L-3331-1 à L-3331-8 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'octroyer un subside de 1.679,70 € à l'Asbl Pays de Herve Futur pour financer la collecte de pneus à destination des agriculteurs - année 2018.

Article 2 : D'exonérer ladite Asbl des obligations prévues par le Titre III de la partie 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, exceptés les obligations résultant des articles L3331-6 - 1^o, L3331-6 - 3^o, et L3331-8, § 1^{er}.

21^e objet : Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le décret du 22.11.2018 relatif au plan de cohésion sociale, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
 Vu la délibération du Collège communal du 10.12.2018 décidant d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, tel qu'il est annexé à ladite délibération ;
 Vu l'avis favorable à propos du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 par le comité de concertation commune-CPAS en date du 13.05.2019 décidant d'approuver le projet de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, tel qu'il est annexé à ladite délibération ;
 Considérant la participation du chef de projet et de l'Echevin de la Cohésion Sociale au coaching obligatoire de la Direction de la Cohésion Sociale réalisé en date du 26.02.2019 ;
 Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier vis-à-vis du Plan de Cohésion Sociale 2020-25 remis en date du 08.05.2019 ;
 Considérant que les actions menées au travers du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ont incontestablement répondu à des besoins importants pour les habitants de Plombières et que le diagnostic posé, les solutions proposées et les actions entreprises ont constitué un travail de qualité de la part des responsables ;
 Considérant que ces actions doivent être poursuivies et amplifiées dans les années à venir et que d'autres projets peuvent être menés dans le cadre d'un nouveau Plan de Cohésion Sociale afin de continuer à satisfaire les besoins de la population ;
 Considérant dès lors qu'il est de bonne gestion de poursuivre ce travail en répondant positivement à l'appel à projet pour le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;
 Attendu que la délibération du Conseil communal du 23.05.2019 ainsi que le projet de plan de cohésion sociale doivent être transmis à la Direction de la Cohésion sociale avant le 03.06.2019, conformément à la procédure décrite dans le courrier de la Ministre Debuë du 23.01.2019 ;
 Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Décide, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'approuver le projet de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : De transmettre le projet de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, ainsi que la présente délibération, à la Direction de la Cohésion sociale, par voie électronique à l'adresse pcs3.dics.actionsociale@spw.wallonie.be.

22^e objet : Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des membres du Conseil communal (L1122-24, al. 3) – Délai de 5 jours francs + note explicative.

A) Proposition de Madame Michelle HABETS (groupe URP) : Enregistrement et diffusion en direct et en différé des conseils communaux.

Proposition initiale :

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu les articles L1122-20 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;
 Considérant que L'article L1122-20 du CDLD rappelle le principe constitutionnel selon lequel les séances du Conseil communal sont publiques, excepté les possibilités du huis clos ;
 Considérant que l'enregistrement et la diffusion des séances du Conseil communal constitue un moyen de renforcer la publicité et la démocratie participative ; qu'il est compréhensible que les citoyens ne se déplacent pas nécessairement à l'administration communale pour assister à l'intégralité de la séance ;
 Considérant qu'offrir la possibilité aux citoyens de visionner tout ou partie de l'enregistrement, que ce soit en direct ou à tout autre moment, permettra de donner davantage de publicité aux séances et de renforcer le lien entre le monde politique local et les citoyens ;
 Considérant que l'enregistrement des séances du conseil, par l'administration, est unanimement admis et, en tout état de cause préférable aux enregistrements qui seraient effectués individuellement par les conseillers ;
 Considérant que l'OCP avait inscrit le projet suivant dans son programme : « Diffuser les séances du Conseil communal en disposant des vidéos en streaming sur le site internet de la commune » ;

Considérant qu'il convient désormais de concrétiser ce projet ;

Décide, par ** voix pour, par ** voix contre et ** abstentions :

Article 1^{er} : De marquer un accord de principe sur l'enregistrement et la diffusion, en direct et différé des séances du Conseil communal.

Article 2 : De charger le Collège communal d'étudier les possibilités techniques de concrétiser ce projet et de faire rapport au Conseil communal pour le 30 septembre au plus tard.

Proposition d'amendement déposée par le Collège communal :

A l'article 1, supprimer les termes « en direct et différé ». Justification de l'amendement : les questions techniques ne sont pas simples et doivent être résolues avant de lancer l'opération. Elles sont d'autant plus complexes pour la diffusion en direct car la bande passante de la commune ne permet pas un rendu de qualité. La situation doit donc encore être étudiée sans savoir si une solution satisfaisante est possible pour la diffusion en direct.

La proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

Texte soumis au vote du Conseil communal :

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-20 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Considérant que L'article L1122-20 du CDLD rappelle le principe constitutionnel selon lequel les séances du Conseil communal sont publiques, excepté les possibilités du huis clos ;

Considérant que l'enregistrement et la diffusion des séances du Conseil communal constitue un moyen de renforcer la publicité et la démocratie participative ; qu'il est compréhensible que les citoyens ne se déplacent pas nécessairement à l'administration communale pour assister à l'intégralité de la séance ;

Considérant qu'offrir la possibilité aux citoyens de visionner tout ou partie de l'enregistrement, que ce soit en direct ou à tout autre moment, permettra de donner davantage de publicité aux séances et de renforcer le lien entre le monde politique local et les citoyens ;

Considérant que l'enregistrement des séances du conseil, par l'administration, est unanimement admis et, en tout état de cause préférable aux enregistrements qui seraient effectués individuellement par les conseillers ;

Considérant que l'OCP avait inscrit le projet suivant dans son programme : « Diffuser les séances du Conseil communal en disposant des vidéos en streaming sur le site internet de la commune » ;

Considérant qu'il convient désormais de concrétiser ce projet ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De marquer un accord de principe sur l'enregistrement et la diffusion des séances du Conseil communal.

Article 2 : De charger le Collège communal d'étudier les possibilités techniques de concrétiser ce projet et de faire rapport au Conseil communal pour le 30 septembre au plus tard.

23^e objet : Questions orales d'actualité, réponses, correspondance et communications.

CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS

Le Conseil communal, en séance publique, reçoit communication de la part du Directeur général de la situation de la caisse communale à la date du 31.12.2018.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

M. Belleflamme interroge le Collège communal sur les différentes étapes de réalisation du PST. Mme Stassen l'informe que le Collège a reçu les fiches émanant des citoyens. Un comité de pilotage a été installé et il se réunit en groupe de travail pour analyser les propositions formulées. D'autres réunions sont encore prévues et la cohérence entre le PST et les différents plans communaux est également assurée à ce stade. A l'issue du processus de réalisation, une commission affaires générales pourra se réunir pour en débattre avant le passage au conseil communal.

M. Simons rappelle une précédente interpellation du groupe URP sur l'extension des heures d'ouverture de la maison communale. Il en était ressorti que le Collège envisageait une seule extension le samedi de 10h45 à 11 heures. Où en est-on dans cette réforme ? M. Kessels lui répond

qu'il faut pour cela modifier le règlement de travail. D'autres modifications sont prévues ; elles seront toutes regroupées et présentées en négociation syndicale. Il espère pouvoir présenter cette modification en septembre au conseil communal.

M. Scheen souhaite connaître l'état d'avancement du projet de regroupement des asbl communales en une seule structure. Mme Stassen signale qu'il est prévu d'en discuter au prochain Collège communal. Le Directeur général a préparé un projet de statuts. Il faut l'examiner et lancer la concertation.

M. Scheen souhaite connaître les intentions du Collège communal sur le dossier du second pilier de pension du personnel communal. Mme Stassen précise que nous sommes toujours dans l'attente des résultats d'une étude actuariaire confiée à Ethias. Les conclusions permettront d'orienter la décision du Collège.

M. Scheen signale que de plus en plus de personnes déposent leurs déchets domestiques à rue dès le dimanche soir. Il demande qu'on rappelle la règle au travers du bulletin communal. Mme Stassen marque son accord sur cette proposition ; on indiquera également l'heure de reprise des conteneurs.

Mme Habets interroge le Collège sur l'école de Sippenaeken et son avenir : quelles suites à la réunion de février avec les parents ? Quelle communication peut-on envisager en termes de projet pédagogique, notamment en lien avec la prochaine fête de l'école ? Mme Stassen indique que, de manière générale, elle est plus favorable à un mélange de plusieurs formes de pédagogie plutôt que l'application d'une seule. A Sippenaeken, des collaborations ont démarré avec un agriculteur du village. Le projet de bilinguisme subsiste : la Ministre de l'Enseignement est d'accord sur le principe, mais il faut confirmer la faisabilité. Une enseignante bilingue (fr-nl) a d'ores et déjà marqué son intérêt pour la formule. Il manque encore 2 ou 3 élèves pour atteindre le nombre minimum et il faut encore travailler avec le comité de parents à cet objectif.

Mme Habets souhaiterait connaître le nombre d'élèves inscrits à Plombières. Mme Stassen indique que là non plus, ce n'est pas positif. On travaille actuellement à la recherche de projets s'apparentant au modèle luxembourgeois avec une adaptation des pédagogies.

M. Ladry interroge le Collège au sujet de la diminution de 50% des subsides octroyés à l'asbl Carnaval de Plombières. M. Locht confirme que 150 € ont bien été versés à l'asbl en application du règlement communal. A ce stade, il ne peut pas expliquer pourquoi l'asbl a bénéficié de 300 € l'année dernière. Il faut aussi vérifier si c'est la somme de 150 ou de 300 € qui a été versée les années antérieures. En tout cas, pour 2019, il s'agit de l'application du règlement qui n'a pas changé.

M. Ladry signale qu'il serait nécessaire d'installer un éclairage de sécurité au carrefour de la Bach.

24^e objet : Procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 25.04.2019 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
Approuve, à l'unanimité, sans observation, le procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 25.04.2019.

La séance est levée à 21h40.

Séance à huis-clos